



Arrêt

**n° 150 051 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), prise en date du 21 novembre 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, en vue de rejoindre son épouse de nationalité italienne installée en Belgique.

Le 15 juin 2010, à la suite d'une enquête administrative sur le mariage des époux et de l'avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance du visa. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 49.363 du 12 octobre 2010.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'avril 2013.

1.3. Le 23 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante italienne installée en Belgique.

1.4. En date du 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 01/08/2009, [S.M.] a épousé [A.A.] au Pakistan. Il s'agit du premier mariage de chacun des époux. La mère de l'épouse, [S.P.] est déjà mariée au frère de l'époux, [Y.M.]. Ce dernier était en séjour illégal sur le territoire et a régularisé son séjour par le biais de ce mariage contracté en date du 10/06/2008. Selon l'interview de l'époux effectué auprès de notre ambassade, les époux se sont rencontrés par l'intermédiaire du frère de l'époux. Les époux se sont vus pour la première fois pour le mariage qui a eu lieu le 01/08/2009. Il n'y a pas eu de fête de mariage. Il n'y a pas de photos de mariage. Il n'y a pas de langue commune. L'épouse est d'origine italienne et l'époux est pakistanais.

De plus, dans son avis du 03/06/2010, le Parquet du Procureur du Roi de Liège estime qu'il n'y a pas lieu de valider ce fumeux mariage, sans nul doute destiné uniquement à permettre à M. [A.] de rejoindre son frère en Belgique. Il abonde, en l'occurrence, dans le sens des soupçons de simulation émis par l'Office des étrangers, retenant spécialement les présomptions contraires suivantes : grande disparité socio-culturelle entre parties et absence même de langue commune ; intervention d'un intermédiaire en la personne du frère de l'époux, déjà mari de la mère de l'épouse par ailleurs ; précipitation du mariage décidé sur la seule vision d'images et célébré, à l'abri des regards indiscrets, endéans les trois jours de la première rencontre physique des époux ; " confidentialité " de la cérémonie de mariage elle-même, non couverte par des photos ; méconnaissances mutuelle flagrante et absence de projets d'avenirs définis (le tout confirmé par l'audition de [S.M.]) ; jeunesse et faiblesse d'esprit de [S.M.].

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S.M.] et l'intéressé. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la violation des formes substantielles de la procédure, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de l'article 28 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé et de la foi due aux actes, de la violation de l'article 146 et 146bis du Code civil, de l'article 159 de la Constitution* ».

2.2. Dans une première branche, il affirme que la partie défenderesse, « *dans la décision de refus de séjour n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue, alors qu'il incombe à la partie adverse d'indiquer sur quelle base légale la décision se fonde afin d'en vérifier le bien-fondé* ».

Il fait valoir que « *la seule mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus* ».

Il en conclut dès lors, qu' « *en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commet un abus de droit, la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision « *sur le fait que le mariage du requérant et de son épouse serait contraire à l'ordre public belge et ne serait dès lors pas transcrit, alors que lors de l'introduction de sa demande de délivrance d'une carte de séjour, le requérant s'est vu mettre en possession d'une Annexe 19ter par la seconde partie adverse* ».

Il invoque le prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et formule des considérations théoriques à cet égard. Il expose qu'en l'espèce, « *le requérant s'est vu délivrer une Attestation d'Immatriculation après avoir produit auprès de l'administration communale de son lieu de résidence les documents prouvant son identité et son lien de parenté avec son épouse ressortissante UE ; que l'on peut dès lors raisonnablement en déduire que la Commune a considéré que cette demande était recevable et que le lien de parenté avait été valablement rapporté, de sorte qu'il incombait à la partie adverse d'en examiner exclusivement le fondement* ».

Il fait valoir « *qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit un extrait d'acte de mariage délivré par les autorités italiennes, pays de nationalité de son épouse, lesquelles ont donc reconnu les effets de ce mariage en droit interne italien ; que l'article 28 du Codip stipule à cet égard que : « 1er. Un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois : 1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes; et 2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. Les constatations faites par l'autorité étrangère sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. § 2. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. » ; qu'en l'espèce, bien que ce mariage ait été célébré au Pakistan et que l'Italie a également adopté une législation en matière de reconnaissance des actes authentiques conclus à l'étranger, il n'en demeure pas moins que les autorités italiennes*

ont transcrits ce mariage dans les registres d'état civil ; (Pièce 2) ; qu'en écartant purement et simplement cette pièce sans motiver les raisons pour lesquelles elle refuse de la prendre en considération alors qu'elle est postérieure à l'avis du Procureur du Roi de Liège du 3 juin 2010, la partie adverse manque une nouvelle fois gravement à son obligation de motivation et viole la foi due aux actes ».

Il expose, en outre, que « la partie adverse se contente d'une motivation par référence à une pièce non clairement identifiée dans la décision litigieuse, cet avis n'ayant jamais été valablement notifié au requérant et n'étant pas joint à la décision ; qu'il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause [...] ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision [...] ; que la première partie adverse fait référence à un avis négatif du Parquet quant à la reconnaissance du mariage contracté entre le requérant et son épouse, lequel n'était cependant pas joint à la décision attaquée [...] ; qu'en omettant de joindre, à la décision attaquée, l'avis du Parquet de Liège, la partie adverse ne permet pas au requérant de vérifier le bien-fondé de la source sur laquelle elle base sa décision ».

2.4. Dans une troisième branche, il expose « qu'en considérant que ce mariage conclu entre le requérant et son épouse est contraire à l'ordre public, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et se fonde en outre sur une décision illégale car inadéquatement fondée ; que l'avis du Procureur du Roi de Liège est en effet entaché d'un vice de motivation, de sorte qu'il convient de l'écartier purement et simplement ».

Il explique que « s'il n'est pas contesté que la mère de l'épouse du requérant a épousé le frère de ce dernier, il convient néanmoins de préciser que ce mariage a été célébré en 2008 et perdure à ce jour et ce, alors que le frère du requérant a déjà acquis un droit au séjour permanent ; que la sincérité de cette union ne peut dès lors valablement être remise en cause ; que s'il n'est pas contesté que le couple a relativement rapidement pris la décision de se marier après ne s'être rencontré physiquement qu'une seule fois, la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que le couple communiquait depuis un an par l'intermédiaire d'internet ainsi que par téléphone ; que se connaissant par l'intermédiaire de proches qui ne les ont présentés que par certitude qu'ils s'entendraient, le requérant et son épouse se sont immédiatement sentis en confiance l'un avec l'autre ; que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, il y a bel et bien eu une fête de mariage selon la tradition musulmane, ainsi que des photos du mariage (Pièce 3) ; que ce mariage a en outre été célébré en 2009, de sorte qu'il dure depuis quatre ans, durée incompatible avec une absence d'intention de créer une communauté de vie durable [...] ».

En outre, il reproche à la partie défenderesse de fonder également sa décision sur l'avis du 3 juin 2010 rendu par le Procureur du Roi de Liège. Il critique ledit avis en exposant ce qui suit :

« Que dans son avis, le Procureur du Roi relevait les présomptions contraires suivantes : grande disparité socioculturelle entre parties et absence même de langue commune, intervention d'un intermédiaire en la personne du frère de l'époux, marié à la mère, précipitation du mariage décidé sur la seule vision d'images et célébré, à l'abri des regards indiscrets, dans les trois jours de la rencontre physique des époux, confidentialité de la cérémonie de mariage non couverte par des photos, méconnaissance mutuelle flagrante et absence de projets définis, jeunesse et faiblesse d'esprit de l'épouse ; que cet avis, entaché de préjugés et de conclusions stéréotypées et d'une appréciation arbitraire de la situation du couple, est totalement dépourvu de fondement et est, partant, illégal ; qu'en outre, cet avis est devenu obsolète dans la mesure où il date de 2010 et où la partie adverse n'a nullement tenu compte de la durée du mariage (5 ans), des relations étroites entre le requérant et son épouse depuis lors (contacts téléphoniques réguliers, voyages au Pakistan, etc.), sans prendre le soin de faire procéder à de nouvelles enquêtes qui aurait permis d'actualiser son appréciation

quant à l'intention réelle de fonder une communauté de vie dans le chef du couple ; que s'il n'est pas contesté qu'il existe une différence socioculturelle entre les époux, celle-ci est néanmoins tempérée par le fait que l'épouse du requérant vit avec son beau-père, frère de l'intéressé- depuis 6 ans et vivait avec lui depuis deux ans au moment de son mariage, de sorte qu'elle pouvait déjà appréhender les origines socioculturelles de son époux par le biais de la vie commune avec le frère de ce dernier ; que, concernant l'absence de langue commune, il a été expliqué supra que les époux se comprennent parfaitement, indépendamment de l'absence de maîtrise parfaite d'une langue commune, le couple utilisant le français et l'anglais [...] ; que cet avis étant essentiellement fondé sur des préjugés et non sur des éléments concrets, et tirant des conclusions arbitraires de la situation du couple, est en outre devenu caduque puisque rendu depuis plus de quatre ans, de sorte que cet acte est, partant illégal ; qu'il convient dès lors de l'écarter, conformément au vœu de l'article 159 de la Constitution ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

3.1.2. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre

1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition des compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146*bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « *l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public* » et que « *dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S.M.] et l'intéressé* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre le requérant et son épouse, et partant de faire bénéficier au requérant, pour cette raison, du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la principale argumentation du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue

de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique de la requête, dès lors que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant par la partie défenderesse.

3.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué n'indiquerait pas sur quelle base légale il fonde sa motivation et que la seule mention de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 serait insuffisant, le Conseil observe que cette argument manque en fait.

En effet, s'il est exact que l'acte attaqué indique être pris « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que cette disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision de refus de séjour, dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution, le Conseil ne peut toutefois suivre le requérant lorsqu'il prétend que « *la seule mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus* ».

En effet, force est de constater qu'il ressort de la lecture des motifs de l'acte attaqué que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 40bis de la Loi. Il y est précisé qu'« *au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel l'avis du Procureur du Roi du 3 juin 2010 n'aurait jamais été valablement notifié au requérant et qu'il ne serait par ailleurs pas joint à la décision attaquée, force est de constater qu'il manque en fait.

En effet, un courrier daté du 3 juin 2010 du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles - [le Conseil estime que la mention « Liège » reprise dans l'acte attaqué apparaît comme étant une erreur matérielle] - adressé à la partie défenderesse et concernant le mariage du requérant et son épouse, figure bien au dossier administratif. Ledit courrier indique, dans son deuxième paragraphe ce qui suit :

« J'abonde, en l'occurrence, dans le sens de vos soupçons de simulation, retenant spécialement les présomptions contraires suivantes :

- grande disparité socio-culturelle entre parties et absence même de langue commune ;
- intervention d'un intermédiaire en la personne du frère de l'époux, déjà mari de la mère de l'épouse par ailleurs ;
- précipitation du mariage, décidé sur la seule vision d'images et célébré, à l'abri des regards indiscrets, endéans les trois jours de la première rencontre physique des époux;
- « confidentialité » de la cérémonie de mariage elle-même, non couverte par des photos ;
- méconnaissance mutuelle flagrante et absence de projets d'avenir définis (le tout confirmé par l'audition ci-jointe de Mme [S.]) ;
- jeunesse et faiblesse d'esprit de Mme [S.] [...] ».

Force est de constater que ces informations sont reprises *in extenso* dans la motivation de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Or, ainsi qu'il est développé *supra*, le Conseil observe que les informations dont il est question dans l'avis du Procureur du Roi du 3 juin 2010 sont reproduites *in extenso* dans l'acte attaqué. Par ailleurs, force est de constater que ledit avis figure bien au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué à cet égard, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.2. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE